



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/206
23 mars 1993

Quarante-septième session
Point 116 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/821)]

47/206. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires, dont la plus récente est la résolution 685 (1991) du 31 janvier 1991,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/245 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1/ A/47/560.

2/ A/47/606.

/...

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs militaires, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe d'observateurs militaires,

1. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité leurs contributions dues au titre du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

3. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 2 384 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 2 178 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées dans sa résolution 45/245 et réparties conformément aux paragraphes 11 à 13 de celle-ci pour le financement du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1er au 28 février 1991;

4. Décide également qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 384 000 dollars (soit un montant net de 2 178 000 dollars) correspondant à la période allant du 1er au 28 février 1991;

5. Décide en outre que, sur le solde inutilisé du Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, un montant de 19 596 389 dollars sera porté au crédit des Etats Membres;

6. Décide de transférer ce qui reste du solde du Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix 3/.

93e séance plénière
22 décembre 1992

3/ Voir résolution 47/217.